

IX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte ne pourra s'étendre à aucun Bail n'excédant point  
 années où la possession et occupation actuelle et paisible fait partie du Bail nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il y a plus d'un écrit pour dresser et parfaire aucun contrat, transport ou cautionnement qui nomme, mentionne ou en aucune manière affecte ou concerne aucune terre et propriété immeuble et réelle dans l'une ou l'autre des dites cités et dans la dite ville respectivement, un simple extrait ou registre d'icelui sera suffisant s'il n'est nommé ou mentionné qu'une seule fois dans l'extrait ou registre ou certificat d'aucun des Actes ou écrits dressés pour parfaire tel contrat, transport ou cautionnement, et que les dates du résidu des dits Actes ou écrits qui ont rapport aux dits contrat, transport ou cautionnement ensemble avec les noms et ajoutés des parties, témoins et du notaire ou notaires devant lesquels ils auront été passés et qu'il ne soit fait mention des lieux de leurs résidences que dans les extraits, registres et certificats d'iceux avec une référence à l'acte ou écrit ou tel mémoire contenant les détails contenus dans tous les contrats susdits et ainsi enregistré, et les directions nécessaires pour parvenir à trouver s'il est enregistré.

XI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous extraits concernant des testaments qui seront enregistrés, en la manière susdite, sous six mois après le décès de tout testateur ou testatrice qui sera décédé dans les limites de cette Province, ou sous  
 après le décès de tout testateur ou testatrice décédé sur ou en aucune endroit au delà des mers ou hors des limites de cette Province, auront la même validité et le même effet que s'ils eussent été enregistrés immédiatement après le décès de tel testateur ou testatrice respectivement, nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le légataire ou la personne ou les personnes intéressées dans les terres et propriétés immeubles et réelles, léguées par tout tel testament, comme susdit, rapport à ce qu'icelui seroit contesté ou autre difficulté inévitable, sans qu'il y ait de sa ou de leur part négligence ou faute volontaire, et deviendrait par là inhabiles à exhiber un extrait pour que le dit testament fût enregistré dans l'intervalle ci-devant mentionné, alors et dans tel cas l'enregistrement de l'extrait, sous six mois après que lui, elle ou